L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens

Le 10 mai 2023, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la Loi de 1990 sur le travail social et les techniques de travail social;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations de faute professionnelle formulées contre Sinisa Najcler, travailleur social et auparavant personne inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrateure à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario), devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social (la «Loi») et conformément aux règlements pris en application de cette Loi afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Sinisa Najcler, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

- 1. À tous moments se rapportant aux allégations, vous étiez travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'**Ordre** »). À tous moments pertinents, vous avez fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de votre pratique privée.
- 2. Entre septembre 2021 et mai 2022 environ, vous avez fourni des services de travail social à C1, y compris des services de counseling et/ou de psychothérapie.
- 3. Vous saviez, de par vos sessions avec C1, qu'elle présentait des problèmes de mauvais traitements et de négligence, d'anxiété et de convictions fondamentales négatives remontant à l'enfance.
- 4. Au cours de vos sessions avec C1, vous avez discuté de vousmême, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une façon que vous saviez ou que vous auriez raisonnablement dû savoir qui n'aidait pas C1 et représentait une forme de counseling inefficace et incorrecte, dans laquelle vous avez transgressé les limites professionnelles comme suit :

2

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

- a. Vous avez discuté de vous-même et/ou de vos problèmes personnels de façon disproportionnée;
- Vous avez divulgué des choses personnelles de manière inappropriée et non nécessaire, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. Vous avez discuté de vos circonstances conjugales;
 - ii. Vous avez indiqué que vous aviez un problème de santé;
 - iii. Vous avez parlé de vos « déclencheurs » personnels et de vos expériences dans votre enfance;
 - iv. Vous avez discuté de vos relations personnelles et familiales;
 - v. Vous avez discuté de vos vacances et de vos loisirs;
 - vi. Vous avez montré des cadeaux que d'autres clients vous ont donnés;
 - vii. Vous avez partagé des détails au sujet de vos enfants; et/ou
- c. Vous avez bu de l'alcool lors d'au moins une session de thérapie.
- 5. Étant donné votre conduite décrite au paragraphe 4 plus haut, vous avez omis de porter attention correctement aux problèmes pour lesquels C1 obtenait du counseling.
- 6. Au cours de la période pendant laquelle C1 était votre cliente, vous avez communiqué avec elle de façon inappropriée, enfreint les limites professionnelles, adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de C1 autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis. Plus particulièrement :
 - a. Entre les sessions et après la période pendant laquelle C1 a reçu vos services de travail social, vous avez échangé un

- grand nombre de textos avec C1 qui étaient de nature familière et personnelle;
- b. Vous avez fait à C1 des commentaires personnels, séducteurs et/ou non professionnels, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Vous avez fait des commentaires à C1 sur sa belle apparence et ses vêtements lorsqu'elle allait à vos sessions;
 - ii. Vous lui avez dit, un jour où elle portait un t-shirt à col v qui était particulièrement moulant, qu'elle avait « vraiment bonne apparence aujourd'hui », ou vous lui avez fait des commentaires de ce genre;
 - iii. Vous lui avez dit qu'elle était une belle jeune femme;
 - iv. Vous lui avez dit que « vous aimeriez faire quelque chose avec elle à l'avenir », ou tenu des propos de ce genre;
- c. Vous avez discuté des femmes que vous poursuiviez pour des raisons romantiques, décrit comment vous « flirtiez avec des amies » et parlé des femmes qui vous intéressent au point de vue romantique; et/ou
- d. Vous avez dit à CI après votre dernière session que « vous aimeriez lui donner un câlin si vous le pouviez », ou des propos à cet effet.
- 7. En novembre ou en décembre 2020, ou autour de ces dates, vous avez échangé un texte avec C1 dans lequel vous engagiez une communication inappropriée, transgressiez les limites professionnelles et/ou adoptiez un comportement ou faisiez des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas de nature clinique pertinente aux services fournis :
 - a. Vous avez dit à C1 que vous alliez constituer une échelle abdominale pour maintenir votre « six pack... boom!!! [emojis] »;

- b. Vous avez décrit à C1 ce qu'est une échelle abdominale et vous lui avez dit : « Ça marche tellement bien que ça te donne un "six pack!" »;
- c. Vous avez répondu à un commentaire fait par C1 au sujet d'une femme en lui textant : « Non, c'est une amie, mais elle peut être tripoteuse... [emojis]... haha »; et
- d. Vous avez envoyé à C1 une photo de vous-même avec la chemise relevée et la braguette ouverte révélant vos muscles abdominaux et votre sous-vêtement, et ajouté en légende : « Merci échelle abdominale! »
- II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut que vous avez adoptée, il est allégué que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi*:
 - a) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et
 - i. Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) pour avoir :
 - A. omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec la cliente;
 - B. omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de votre cliente au premier plan;
 - ii. Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) pour avoir :
 - A. omis de vous assurer que votre cliente était protégée de tout abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle pendant et après la fourniture des services professionnels, et/ou omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec la cliente;

- B. entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente pourrait courir un risque quelconque; omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations qui impliquent un conflit d'intérêts avec un client ou un ancien client; omis d'éviter les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec un client ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client ou les anciens clients;
- C. entretenu une relation sexuelle avec une cliente par votre comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, lorsque cette relation combinée avec la relation professionnelle crée un conflit d'intérêts;
- D. utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client:
- E. adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

iii. Le principe III du Manuel (interprétations 3.2, 3.7 et 3.8) pour avoir :

- A. omis d'avoir fourni à la cliente des services d'une manière raisonnable;
- B. omis, dans le cadre d'une relation personnelle avec un client ou un ancien client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;

C. fourni des services d'une manière dont vous saviez et/ou auriez dû raisonnablement savoir qui n'est pas susceptible d'aider le client;

iv. Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3, 8.6 et 8.7) pour avoir :

- A. omis d'assumer la responsabilité exclusive de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
- B. adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriées aux services fournis;
- C. entretenu avec la cliente une relation sexuelle à travers un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
- D. entretenu avec la cliente une relation sexuelle à travers un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, avec un client ou un ancien client à qui vous avez fourni des services de psychothérapie et/ou de counseling;
- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la *Loi*;
- c) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou usé de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client; ou

d) En ce que vous avez enfreint le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle pour avoir adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22 et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience électronique ou orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 10^e jour du mois de mai 2023.

Par:	
	Registrateure et chef de la direction
	Ordre des travailleurs sociaux et des techniques en travail social de
	l'Ontario